



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridique**

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1-754

prescrivant une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 11 sur les territoires des communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe, entre le contournement sud des Herbiers et la branche nord de la rocade du Bocage à l'Ouest de l'agglomération des Epesses ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes des Herbiers et des Epesses ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la Voirie Routière ;
- la demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1 à L.122-7 et R.111-1 à R.121-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, articles L 122-1 et suivants et articles R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-52 et suivants et R153-13 et R153-14 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-4, L141-3 et R 131-9 et R 141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-681 en date du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la délibération VI-1 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 17 février 2006 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire du projet d'aménagement de la RD 11 entre Les Herbiers et Les Epesses ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 20 octobre 2017 dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement de la RD 11 entre Les Herbiers et les Epesses ;

VU la délibération n°3-8 du Conseil Départemental de la Vendée en date du 12 juillet 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à saisir le Préfet de la Vendée afin de soumettre à enquête publique unique le projet d'aménagement de la RD 11 entre les Herbiers et les Epesses, à déposer une

demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à demander une dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

VU le courrier du 12 mars 2020 du conseil départemental de la Vendée relatif au dépôt de la nouvelle version du dossier d'aménagement de la RD 11 entre les communes des Herbiers et des Epesses ;

VU les décisions du 9 juillet 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire de dispenser la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Herbiers ainsi que celui des Epesses à évaluation environnementale ;

VU le procès-verbal des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des PLU des Herbiers et des Epesses du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 4 juin 2020 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 10 octobre 2020 ;

VU l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 28 août 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par le Département ;

VU la décision n°E20000139/85 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 20 octobre 2020 désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet précité nécessite une déclaration d'utilité publique, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes des Herbiers et des Epesses, le classement et déclassé des voiries concernées, une autorisation environnementale au titre de l'article R. 124-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique unique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

CONSIDERANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objets de l'enquête

Il sera procédé sur les communes des Herbiers et des Epesses à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 11 sur les territoires des communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe, entre le contournement sud des Herbiers et la branche nord de la rocade du Bocage à l'Ouest de l'agglomération des Epesses ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes des Herbiers et des Epesses ;
- le classement et déclassé des voies concernées par l'opération, en application du code de la Voirie Routière ;
- la demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête publique unique se déroulera pendant 15 jours consécutifs, **du 7 décembre à partir de 09h00 au 21 décembre 2020 jusqu'à 18h00 inclus.**

Article 3 : Publicité de l'enquête

→ *affichage* : cette enquête est publiée aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes des Herbiers et des Epesses.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

→ *internet* : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications/ commune des Herbiers).

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Claude GARNIER, brigadier major de police en retraite, est nommé commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 5 : Déroulement de l'enquête

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête, sont déposés en mairies des Herbiers et des Epesses pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

La note de présentation du projet, les avis des services, l'avis d'enquête et le présent arrêté, sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse indiquée à l'article 3 au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 7 décembre au 21 décembre 2020 inclus** sur ce même site internet.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public de la manière suivante :

Dates	Mairies	Horaires
lundi 7 décembre 2020	Mairie des Herbiers	09h00 - 12h00
mercredi 16 décembre 2020	Mairie des Epesses	15h00 - 18h00
lundi 21 décembre 2020	Mairie des Herbiers	15h00 - 18h00

Toute personne se présentant aux permanences devra respecter les mesures sanitaires indiquées à l'entrée de la permanence.

Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche, ...) sont invitées à utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'État en Vendée tel que mentionné à l'article 3 et, le cas échéant, sont invitées à adresser au commissaire enquêteur leurs observations éventuelles soit par courriel adressé à l'adresse électronique mentionnée ci-dessous, soit par courrier adressé au siège de l'enquête publique en Mairie des Herbiers dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Les observations peuvent également être adressées :

- par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie des Herbiers – 6 rue du Tourniquet – CS 40 209 – 85502 LES HERBIERS
- par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur (avec demande d'accusé de réception) à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee1@orange.fr (préciser dans l'objet : Enquête publique – RD 11)

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisées seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionnée à l'article 3, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Département. Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Guillaume RABILLER – direction des routes – Adjoint au Chef du Service Etudes et Travaux Neufs (tél : 02.28.85.87.70).

Article 7 : Rencontre avec le maître d'ouvrage

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre d'enquête unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions

→ *rédaction* : Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées **au titre de chaque objet d'enquête**, en précisant, pour chacune d'elles, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : Le commissaire enquêteur transmet à mes services le dossier de l'enquête déposé en mairies des Herbiers et des Epesses, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Dès réception, le préfet en adresse une copie au président du tribunal administratif de Nantes et au conseil départemental de la Vendée.

→ *consultation* : toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture de la Vendée et en mairie des Herbiers pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications/commune des Herbiers).

Article 9 : Consultation des conseils municipaux et des autres collectivités et leurs groupements au titre de l'article R 181-38

Les conseils municipaux des communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Herbiers sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 : Décisions prises à l'issue de l'enquête publique

- Le conseil départemental de la Vendée se prononcera sur l'intérêt général de l'opération, par une déclaration de projet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

- Le préfet de la Vendée statuera sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 11 entre les Herbiers et les Epesses.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique portera également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes des Herbiers et des Epesses. Le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint, seront soumis pour avis par le préfet au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Herbiers, compétent pour le plan local d'urbanisme, au titre de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois.

- Le classement des voies communales concernées sera approuvé par délibération des conseils municipaux des Herbiers et des Epesses.

- Le classement et déclassement des voies départementales concernées sera approuvé par délibération du conseil départemental de la Vendée, après avis des conseils municipaux des communes traversées.

- Le préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau et au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi, ou un refus.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président du conseil départemental de la Vendée, la maire des Herbiers, le maire des Epesses, le maire de Saint-Mars-la-Réorthe, la présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à la Roche sur Yon, le 09 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

5/5
Anne TAGAND